

Arrêt

**n° 65 363 du 3 août 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, loco Me I. KEIRSEBILCK, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous habitez à Niamey depuis votre naissance.

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous étiez commerçant en oeuvres d'art et produits artisanaux. Dans ce cadre, vous faisiez fréquemment la navette entre Niamey et Agadez où vous alliez chercher votre marchandise.

Un jour, vous aviez accepté de remettre à un marabout de Niamey une enveloppe ainsi que certains sacs contenant des denrées alimentaires que vous avait remis une de vos connaissances, préfet ou sous-préfet à Agadez.

Suite à cela, un peu plus de deux semaines plus tard, le 4 janvier 2004, vous avez été arrêté et transporté dans un camp militaire. Vous étiez accusé d'avoir fait courir le bruit qu'une autorité d'Agadez distribuait des vivres à un marabout.

Vous avez finalement été libéré de votre lieu de détention après une semaine.

Le 1er mars 2008, vous vous êtes rendu avec votre femme à Agadez. Cette dernière voulait en profiter pour aller visiter sa mère à Arlit.

Le tronçon entre Agadez et Arlit était sécurisé compte tenu des troubles dans la région et vous deviez emprunter un convoi pour atteindre la ville d'Arli.

Le lendemain, vous êtes arrivés en retard et avez raté le convoi sécurisé. Vous avez alors pris le risque de rejoindre Arlit avec une voiture que vous aviez empruntée à une autre personne.

Sur la route, vous avez aperçu deux personnes gravement blessées appartenant à l'ethnie touareg. Votre épouse, infirmière, vous a supplié de vous arrêter afin d'aider ces personnes. Vous les avez finalement embarquées dans votre véhicule.

En chemin, vous avez croisé le convoi qui retournait à Agadez. Il était encadré par des militaires.

Vous avez été arrêtés. Vous avez expliqué que vous aviez embarqué les deux personnes en cours de route mais les militaires n'ont pas voulu vous croire. Votre véhicule a été fouillé.

Vous avez été accusés d'être des complices des rebelles. Vous avez été séparé de votre épouse et avez été emprisonné dans le même camp militaire que lors de votre première détention.

Une semaine plus tard, vous avez été transféré à la prison civile de Niamey

Le 26 mars 2008, vous avez pu vous évader de votre lieu de détention grâce à la complicité d'une connaissance avec qui vous étiez en contact dans le cadre de votre travail.

Vous avez retrouvé votre ami à votre sortie de la prison. Il vous a conseillé de vous cacher dans un de ses terrains où il avait deux chambres.

Ce dernier a ensuite organisé votre voyage pour l'Europe.

Le 18 avril 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Le 21 avril 2008, vous avez demandé l'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous dites être recherché dans votre pays parce que vous aviez embarqué durant le mois de mars 2008 deux personnes gravement blessées sur la route entre Agadez et Arlit et que, de ce fait, vous étiez accusé de complicité avec la rébellion. Or, le CGRA constate que vous ne fournissez, lors de votre audition, que des renseignements très lacunaires et imprécis quant à ces deux personnes, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à vos assertions.

Ainsi, vous ne connaissez pas les noms et/ou prénoms de ces personnes que vous avez transportées (audition p. 14 et 15). De plus, vous ne savez donner aucune information quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été blessés et ignorez s'ils ont été blessés par l'armée nigérienne (audition p. 15). Vous ignorez aussi s'ils étaient des rebelles (audition p. 15).

Interrogé quant à ces méconnaissances lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous ne leur aviez pas demandé ce qui leur était arrivé, que vous n'aviez pas le temps et que vous vouliez rattraper le convoi.

A ce propos, il est tout à fait invraisemblable que vous embarquiez deux personnes blessées sur la route entre Agadez et Arlit sans leur poser la moindre question alors que vous dites, d'un autre côté, à deux reprises, que la zone était dangereuse et peu sûre (audition p. 8).

De surcroît, il n'est pas crédible non plus que vous preniez le risque d'embarquer ces deux personnes dont vous savez qu'elles appartiennent à l'ethnie touareg simplement pour faire plaisir à votre femme qui voulait leur venir en aide compte tenu de la situation de troubles dans la région d'Agadez, la plus touchée par le conflit entre la rébellion touareg et le gouvernement nigérien (voir informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier), d'autant plus que vous dites savoir que les Touareg blessés dans cette zone sont considérés comme des rebelles. Vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes (audition p. 15 et 16).

Deuxièmement, vous prétendez que vous faisiez régulièrement la navette entre Niamey et Agadez où vous séjourniez parfois pendant deux à trois semaines afin d'acheter vos marchandises et cela depuis 1994 (audition p. 5,6 et 12). Or, votre connaissance des troubles ayant frappé cette région est très fragmentaire, de sorte que le CGRA n'est pas convaincu que vous vous êtes effectivement rendu à plusieurs reprises dans cette région et que vous êtes accusé de complicité avec la rébellion touareg par les autorités de votre pays.

En effet, vous dites avoir oublié le nom des rebelles qui se battent dans la région contre le pouvoir en place à Niamey et n'êtes pas en mesure de citer le nom exact du leader de ces rebelles (audition p. 13 et 14), ce qui est tout à fait étonnant si comme vous le prétendez, vous veniez fréquemment à Agadez, d'autant plus que les actions de ce mouvement touareg en rébellion contre le pouvoir en place ont été largement médiatisées (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

De même, vous dites qu'un accord de paix a été signé et a mis fin à la première période de rébellion touareg au Niger mais ne pouvez dire quand - en quelle année - cet accord a été signé ou préciser durant combien d'années ces troubles ont duré (audition p. 13 et 14).

De la même manière, vous dites qu'après la signature des accords de paix, les Touareg sont à nouveau entrés en rébellion vers la fin 2007- le début 2008, ce qui n'est pas correct au vu des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (audition p. 14).

Compte tenu de votre présence dans la région à cette époque, le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez répondre à des questions élémentaires à ce sujet au vu de la médiatisation importante qu'ont connue ces événements.

Le CGRA relève encore toute une série d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Ainsi, vous prétendez qu'en mars 2008, vous avez été détenu dans un camp militaire durant une semaine puis avez été transféré à la prison civile de Niamey où vous avez été emprisonné jusqu'au 26 mars 2008, date de votre évasion. Il s'agit là du motif principal de votre fuite du pays. Or, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez donné que des informations lacunaires, peu précises et dépourvues de spontanéité à propos de cette détention. En effet, vous dites avoir été interrogé au camp militaire mais n'avez pas été en mesure de citer le nom et/ou le prénom de l'officier qui a procédé à cet interrogatoire (audition p. 16). De même, vous prétendez avoir été écroué avec deux autres prisonniers dans ce camp mais ne pouvez citer le nom que de l'un d'entre eux alors que vous avez pourtant partagé la même cellule pendant une semaine (audition p. 16).

Concernant votre emprisonnement à la prison civile de Niamey, vous déclarez qu'il y avait entre 13 et 16 détenus dans votre cellule mais ne pouvez citer aucun nom, prénom et/ou éventuellement surnom de certains d'entre eux, excepté celui du chef de la cellule (audition p. 17). Vous ne pouvez pas non plus mentionner les noms et/ou les prénoms de certains gardiens qui s'occupaient de vous à la prison civile ou du moins celui du régisseur de cette prison alors que vous dites pourtant avoir été en contact avec lui le jour de votre arrivée dans cette prison (audition p. 10, 17 et 18).

De surcroît, interrogé quant à votre évasion de ce lieu de détention, vos propos sont à nouveau très imprécis. Vous ne pouvez donner que très peu de renseignements quant aux démarches qu'a accomplies votre connaissance pour vous faire évader, vous contentant de déclarer qu'il a payé 750 000 francs CFA sans pouvoir préciser avec qui il a négocié pour vous faire sortir et si le régisseur de la prison était au courant de votre évasion (audition p. 18), alors que vous êtes pourtant resté en contact avec cette personne après votre évasion dans la mesure où vous avez logé dans une de ses propriétés et qu'il a organisé votre voyage pour la Belgique (audition p. 11, 12 et 18). Il est donc surprenant que vous ne lui ayez pas posé davantage de questions à ce sujet (audition p. 18).

De la même manière, vous ne pouvez pas donner davantage d'informations quant aux démarches qui ont été accomplies par votre connaissance pour organiser votre voyage pour l'Europe (audition p. 18).

A l'appui de vos assertions, vous déposez différents documents qui ne peuvent pas, à eux seuls, redonner du crédit à la réalité de vos dires.

Vous joignez à votre dossier un permis de conduire, une carte nationale d'identité, un certificat de nationalité, un extrait d'acte de naissance, un certificat d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Niamey, un certificat d'imposition relatif à votre commerce ainsi que d'autres documents relatifs aux cours de néerlandais que vous suivez en Belgique. Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et votre commerce, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure et non les faits qui vous ont poussé à quitter le pays

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d' « annuler » la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, au moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un élément nouveau

4.1 Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 9 décembre 2010 relatif à l'évaluation des risques et aux conditions de sécurité au Niger (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le rapport précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les questions préalables

5.1 La partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire afin d'être exemptée « des droits d'enregistrement (sic) liés à cette procédure ».

Le Conseil constate, au vu de la réglementation telle qu'elle était en vigueur lors de l'introduction de la requête, qu'il n'a aucune compétence pour imposer des dépens et indemnités de procédure. La demande est dès lors irrecevable.

5.2 La partie requérante reproche ensuite à l'adjoint du Commissaire général qu'après qu'il a retiré sa décision précédente, il a pris une nouvelle décision, qui fait l'objet du présent recours, sans avoir à nouveau entendu le requérant (requête, page 3).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition du requérant : l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui est resté en vigueur jusqu'au 13 septembre 2010 et qui, dans la présente affaire, s'appliquait donc encore à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), dispose, en effet, que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », ce qu'il a fait en l'espèce. L'argument manque dès lors de toute pertinence.

5.3 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la

Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes dans ses déclarations en ce qui concerne les deux blessés qu'il a transportés, les troubles dans la région d'Agadez suite au conflit entre les rebelles et le pouvoir en place à Niamey, sa détention, son évasion ainsi que l'organisation de son voyage vers l'Europe. Elle estime ensuite que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par contre, il estime que les incohérences reprochées au requérant concernant les deux blessés qu'il a transportés et sa détention d'une semaine dans le camp militaire manquent de pertinence. Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.4 Le Conseil constate d'emblée que suite à son arrestation en 2004, le requérant a été libéré après une semaine et qu'il a continué à vivre dans son pays jusqu'en mars 2008 sans avoir rencontré de problèmes de ce chef. Les ennuis qu'il a connus en 2004 ne sont dès lors pas à l'origine de sa fuite du Niger en 2008 et ne sont donc pas pertinents pour examiner le bien-fondé de sa crainte de persécution. Le Conseil en conclut que la question de la crédibilité qui se pose en l'occurrence se limite à l'évaluation des seuls faits que le requérant dit avoir vécus en 2008.

6.5 A cet égard, la partie requérante conteste l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile, à savoir son arrestation du 1^{er} mars 2008 et sa détention subséquente de près d'un mois.

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée autres que ceux qu'il ne fait pas siens. Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, alors que le requérant reconnaît lui-même que le tronçon Agadez-Arlit se faisait par convoi à cause de l'insécurité (dossier administratif, pièce 3, page 8) et que, dans cette zone, les Touaregs

blessés sont considérés comme des rebelles (dossier administratif, pièce 3, page 16), la requête, qui est muette à cet égard, n'apporte aucune explication pour justifier que le requérant ait pris le risque de transporter les deux blessés qu'il a trouvés sur le trajet d'Agadez à Arlit et encore moins qu'il tente ensuite de rejoindre le convoi sécurisé.

6.7.2 Ainsi encore, concernant sa méconnaissance des troubles dans la région d'Agadez suite au conflit entre les rebelles et le pouvoir en place à Niamey, la partie requérante soutient qu'elle a donné de nombreux « détails de dates, des noms et des documents » alors que le Conseil ne peut que constater que les propos que le requérant a tenus à ce sujet au cours de son audition du 2 mars 2009 au Commissariat général sont extrêmement imprécis, le requérant ne mentionnant ainsi que le nom d'un ancien leader de la rébellion, qu'il ne cite d'ailleurs pas correctement, et qu'ils vont en outre à l'encontre des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 3, pages 13 et 14, et pièce 12).

Le Conseil considère qu'une telle ignorance n'est pas vraisemblable dès lors que le requérant prétend qu'il se rendait très fréquemment dans cette région depuis 1994.

6.7.3 Ainsi encore, le Conseil observe que les allégations que la partie requérante formule dans la requête, concernant sa détention à la prison civile de Niamey, contredisent les propos que le requérant a tenus à ce sujet à l'audition du 2 mars 2009 au Commissariat général, ce qui confirme encore l'absence de crédibilité de son récit. En effet, la partie requérante fait valoir qu'à la prison civile de Niamey, avant d'être transféré dans une cellule où il a trouvé seize détenus, le requérant a dormi seul et est resté isolé des autres détenus pendant deux semaines (requête, page 5), alors qu'à l'audition précitée (dossier administratif, pièce 3, page 17) le requérant n'a jamais fait état d'une telle période de deux semaines d'isolement.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant ait pu mentionner l'identité du préfet responsable de sa première arrestation en 2004 (requête, page 5) ne présente aucune pertinence pour dissiper les incohérences relatives à sa détention à la prison civile de Niamey en 2008.

6.7.4 Ainsi enfin, la partie requérante est muette en ce qui concerne les imprécisions relevées au sujet de son évasion.

6.8 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettent d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent notamment sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'événement à la base de son arrestation du 1^{er} mars 2008, sa détention et son évasion, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

En outre, le manque de crédibilité du récit rend inutile l'examen de l'allégation par la partie requérante du risque d'un procès inéquitable et, partant, de la violation qu'elle invoque de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

6.10 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le

démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11 Par ailleurs, la partie requérante invoque « *des violations des droits humains en Niger, inclusif des meurtres extrajudiciaires, usage de force brutale par les services de la sécurité, des conditions mauvaises au centres de détention, intervention exécutive dans la jurisprudence, corruption, discrimination...* » ; elle se réfère également au *Country report on human rights of the US Department of State* et soutient que « *des bandits continuent à bloquer les routes afin d'attaquer, voler et meurtier des personnes* », et qu'il « *est également question des disparitions, de torture des civils et des arrestations et détentions arbitraires* » et de corruption (requête, page 4).

Le Conseil observe, d'une part, que ces allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve, la partie requérante ne produisant ni le rapport précité, ni ses références et n'en mentionnant même pas des extraits. D'autre part, le Conseil estime que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de l'usage de la force par les services de sécurité, des mauvaises conditions de détention, de discrimination et de la corruption existants dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités nigériennes rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

6.12 La partie requérante fait encore valoir (requête, page 6) une crainte fondée de persécution au Niger en raison de son origine ethnique zerma sans avancer le moindre élément concret à cet égard. Cette seule allégation ne permet dès lors pas au Conseil de conclure que le requérant aurait une crainte de persécution de ce seul chef en cas de retour dans son pays.

6.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 6) soutient que le requérant « *risque d'être torturé de nouveau et d'être détenu perpétuellement sans avoir la chance de se défendre devant un juge indépendant et impartial. Elle invoque encore le Country report on human rights of the US Department of State et souligne que « les conditions aux prisons sont littéralement mortellement graves ».*

7.2.1 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2 D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme et des conditions de détentions mortelles dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

7.3 En ce qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », que vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, au regard du rapport figurant au dossier de la procédure (pièce 8), dont il tient compte dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation (supra, point 4), et en l'absence de toute information fournie par la partie requérante susceptible de le contredire, que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE